

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

---

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Rejeté

### AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par  
M. Robiliard

-----

#### ARTICLE 15

Supprimer les alinéas 19 et 20.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intervention du juge administratif selon une procédure d'urgence n'est justifiée par aucune circonstance particulière.

L'administration dispose du privilège du préalable : elle n'a pas besoin de recueillir l'aval du juge pour ordonner à un demandeur d'asile débouté d'évacuer un lieu d'hébergement. Il semble donc nécessaire de supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article L. 744-5.